

## Avis n° 2024-5 du 29 avril 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège a émis l'avis suivant :

« Rapporteur public à la cour administrative d'appel (CAA) de A, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative sur la possibilité d'accepter une sollicitation de prestation rémunérée de formation juridique dans un organisme privé de formation, émanation d'un cabinet d'avocats.

Conformément à l'article R. 131-1 du code de justice administrative (CJA) selon lequel les membres du Conseil d'État « (...) peuvent se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques et à toutes activités d'ordre intellectuel, et notamment d'enseignement, qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur indépendance. », les membres du Conseil d'État peuvent, sans qu'il soit besoin d'une autorisation expresse, exercer une activité d'enseignement dans un organisme public ou privé. Selon la charte de déontologie (point 67), il en va de même pour les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (TA/CAA).

Le bénéfice de ce régime traditionnel est toutefois subordonné au respect de deux exigences, elles aussi bien établies et valant pour toute activité accessoire : d'une part, ne pas compromettre la disponibilité pour l'exercice des fonctions ; d'autre part, ainsi d'ailleurs que le rappelle l'article R. 131-1, ne pas être de nature à porter atteinte à la dignité ni à l'indépendance du magistrat.

En l'espèce, cette dernière exigence doit être appréciée compte tenu de la vigilance particulière qu'un magistrat administratif doit, en toute circonstance, observer dans ses relations avec la profession d'avocat.

L'exercice rémunéré d'activités d'enseignement destinées à la clientèle de cabinets d'avocats ne soulèverait pas d'objection déontologique de principe si ces sessions étaient organisées et rémunérées par les barreaux, ou par des organismes de formation.

En revanche, leur organisation, directement ou indirectement, par un cabinet placerait le magistrat qui s'y livrerait dans une situation de dépendance incompatible avec son état. Au surplus, toute prestation, rémunérée ou non, au profit exclusif de la clientèle d'un cabinet d'avocats et éventuellement de ses invités, conduirait à une forme de rupture d'égalité au détriment des autres avocats.

- Dans la présente situation, deux éléments que vous signalez soulèvent question :

- d'une part, l'organisme de formation est « l'émanation » du cabinet. Si ce lien est établi, affiché et perceptible par tous, la formation peut et doit être assimilée à celle qui serait organisée directement par et pour le cabinet lui-même.

- d'autre part, vous indiquez qu'il ne s'agirait pas d'assurer des formations au sein du cabinet et au seul profit de ses membres ou de leurs invités, mais à destination de sa clientèle, en tant qu'organisme de formation, comme le feront eux-mêmes ses membres. Comme le premier, ce second élément rapproche la formation de ce seul cabinet. La formation devient un accessoire et un instrument de promotion exclusive du cabinet vis-à-vis de sa clientèle.

En conséquence, les exigences d'indépendance et d'impartialité seraient objectivement compromises.

Le Collège est donc d'avis que votre participation en qualité de magistrat administratif à des activités d'enseignement ainsi organisées, serait contraire à la déontologie. »